

SYSTÈME D'ALARME

Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible d'amende tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou du mauvais fonctionnement. Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Responsabilité

La personne qui déclenche un système d'alarme est responsable d'en aviser dans l'immédiat l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Inspection

L'officier chargé de l'application du règlement sur les systèmes d'alarme est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées.

Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement concernant les systèmes d'alarme commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende 100 \$;
- b. en cas de récidive, d'une amende de 150 \$.